

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 10 mai 1999 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères

NOR : MAEA9920208A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 10 mai 1999, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 2 février 1999, un second scrutin est organisé en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères.

La date de la consultation est fixée au 2 juillet 1999.

Les actes de candidature devront être déposés auprès du directeur général de l'administration du ministère des affaires étrangères à la sous-direction des personnels des services et établissements culturels et de coopération, dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 2 février 1999 précité, avant le 17 mai à 16 heures.

Le dépouillement par le bureau de vote central est fixé au 22 juillet 1999.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-366 du 12 mai 1999 modifiant le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture

NOR : ECOC9900026D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 76/116/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais, modifiée notamment par la directive 93/69/CEE de la Commission du 23 juillet 1993, la directive 96/28/CE de la Commission du 10 mai 1996, la directive 97/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 1997 et la directive 98/3/CE de la Commission du 15 janvier 1998 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture, modifié par le décret n° 90-192 du 28 février 1990 et le décret n° 91-390 du 24 avril 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le titre du décret du 16 juin 1980 susvisé, les mots : « portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « portant application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ».

Art. 2. – Dans le décret du 16 juin 1980 susvisé et ses annexes, les mots : « Engrais CEE » sont remplacés par les mots : « Engrais CE ».

Toutefois, les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement munis de la mention « Engrais CEE » peuvent continuer à être utilisés pendant les six mois qui suivent la date de publication du présent décret.

Art. 3. – Les titres des chapitres D et E de l'annexe II du décret du 16 juin 1980 susvisé sont remplacés respectivement par les titres suivants : « Engrais avec éléments secondaires » et « Engrais avec oligo-éléments ».

Art. 4. – I. – Les engrais azotés simples figurant à l'annexe I du présent décret sont ajoutés au I du chapitre A de l'annexe II du décret du 16 juin 1980 susvisé.

II. – Les engrais composés simples figurant à l'annexe II du présent décret sont ajoutés au I du chapitre B de l'annexe II du même décret.

III. – Les engrais fluides figurant à l'annexe III du présent décret sont ajoutés au I du chapitre C de l'annexe II du même décret.

IV. – Les engrais avec éléments secondaires figurant à l'annexe IV du présent décret sont ajoutés au chapitre D de l'annexe II du même décret.

Art. 5. – L'annexe V du présent décret relative aux engrais ne portant l'indication que d'un seul oligo-élément se substitue au I du chapitre E de l'annexe II du même décret.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

ANNEXE I
A. — ENGRAIS SIMPLES
1. — Engrais azotés

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	ÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1 c	Nitrate de magnésium.	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de magnésium hexahydraté.	10 % N Azote évalué comme azote nitrique. 14 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau.	Lorsqu'il est commercialisé sous forme de cristaux, la mention « sous forme cristallisée » peut être ajoutée.	Azote nitrique. Oxyde de magnésium soluble dans l'eau.
10	Crotonylidène diurée.	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde crotonique. Composé monomère.	28 % N Azote évalué comme azote total. Au moins 25 % N de la crotonylidène diurée au plus 3 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de la crotonylidène diurée.
11	Isobutylidène diurée.	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde isobutyrique. Composé monomère.	28 % N Azote évalué comme azote total. Au moins 25 % N de l'isobutylidène diurée. Au plus 3 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de l'isobutylidène diurée.
12	Urée formaldéhyde.	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde formique et contenant essentiellement des molécules d'urée formaldéhyde. Composé polymère.	36 % azote total Azote évalué comme azote total. Au moins 1/5 de la teneur déclarée en azote total doit être soluble dans l'eau chaude. Au moins 31 % N de l'urée formaldéhyde. Au plus 5 % d'azote uréique.		Azote total. Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids. Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide. Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude.
13	Engrais azoté contenant de la crotonylidène diurée.	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée et un engrais azoté simple (liste A-1 du décret modifié du 16 juin 1980 à l'exclusion des produits 3 a, 3 b et 5).	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la crotonylidène diurée. Teneur maximale en biuret : (N uréique + N crotonylidène diurée) × 0,026.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 % : azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote de la crotonylidène diurée.
14	Engrais azoté contenant de l'isobutylidène diurée.	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'isobutylidène diurée et un engrais azoté simple (liste A-1 du décret modifié du 16 juin 1980 à l'exclusion des produits 3 a, 3 b et 5).	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'isobutylidène diurée. Teneur maximale en biuret : (N uréique + N isobutylidène diurée) × 0,026.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 % : azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique, azote de l'isobutylidène diurée.

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	ÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
15	Engrais azoté contenant de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'urée formaldéhyde et un engrais azoté simple (liste A-1 du décret modifié du 16 juin 1980 à l'exclusion des produits 3 a, 3 b et 5).	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique. Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde. L'azote de l'urée formaldéhyde doit contenir au moins 3/5 d'azote soluble dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: $(N \text{ uréique} + N \text{ urée formaldéhyde}) \times 0,026$.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 % : azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique. Azote de l'urée formaldéhyde. Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide. Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude.
16	Sulfate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification (dicyandiamide).	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfate d'ammoniaque et de la dicyandiamide.	20 % N Azote évalué comme azote total. Teneur minimale en azote ammoniacal : 18 %. Teneur minimale en azote de la dicyandiamide : 1,5 %.		Azote total. Azote ammoniacal. Azote de la dicyandiamide. Notice explicative (1).
17	Sulfonitrate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification (dicyandiamide).	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfonitrate d'ammoniaque et de la dicyandiamide.	24 % N Azote évalué comme azote total. Teneur minimale en azote nitrique : 3 %. Teneur minimale en azote de la dicyandiamide : 1,5 %.		Azote total. Azote nitrique. Azote ammoniacal. Azote de la dicyandiamide. Notice explicative (1).
18	Urée - Sulfate d'ammoniaque.	Produit obtenu par voie chimique à partir de l'urée et du sulfate d'ammoniaque.	30 % N évalué comme azote ammoniacal et comme azote uréique Teneur minimale en azote ammoniacal : 4 %. Teneur minimale en soufre sous forme d'anhydride sulfurique : 12 %. Teneur maximale en biuret : 0,9 %.		Azote total. Azote ammoniacal. Azote uréique. Anhydride sulfurique soluble dans l'eau.

(1) Le responsable de la mise sur le marché doit fournir avec chaque emballage, ou avec les documents d'accompagnement s'il s'agit d'une livraison en vrac, une notice technique aussi complète que possible. Ces informations doivent notamment permettre à l'utilisateur de déterminer les périodes de mise en œuvre et les doses d'application en fonction des cultures auxquelles cet engrais est destiné.

ANNEXE II

B. - LISTE DES TYPES D'ENGRAIS COMPOSÉS

I. - Engrais NPK

DÉNOMINATION du type	INDICATIONS concernant le mode d'obtention	TENEURS MINIMALES en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		FORMES ET SOLUBILITÉS ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de moulure			INDICATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ENGRAIS Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NPK contenant (selon le cas) de la cro- tonylidène diu- rée ou de l'iso- butylidène diu- rée ou de l'urée formaldé- hyde.	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldé- hyde sans incor- poration de matières orga- niques fertili- santes d'origine animale ou végé- tale.	20 % (N + P ₂ O ₅ + K ₂ O)	5 % N Au moins un quart de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins trois cin- quièmes de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % P ₂ O ₅ . 5 % K ₂ O.	(1) Azote total. (2) Azote nitrique. (3) Azote ammoniacal. (4) Azote uréique. (5) Azote de la cro- tonylidène diurée. (6) Azote de l'isobuty- lidène diurée. (7) Azote de l'urée for- maldéhyde. (8) Azote de l'urée for- maldéhyde unique- ment soluble dans l'eau chaude. (9) Azote de l'urée for- maldéhyde soluble dans l'eau froide.	(1) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau. (2) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammo- nium neutre. (3) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammo- nium neutre et dans l'eau.	K ₂ O soluble dans l'eau.	(1) Azote total. (2) Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. (3) Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).	Cet engrais NPK exempt des scories Thomas, phosphate désagré, phos- phate aluminocal- cique, phosphate naturel partiel- lement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3) : - dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solu- bilité (2) ; - dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubi- lité (3) avec indica- tion obligatoire de la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau (solubilité (1)). La teneur de P ₂ O ₅ soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. La prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g.	(1) Oxyde de potas- sium soluble dans l'eau. (2) L'indication « pauvre en chlore » est liée à une teneur maximale de 2 % Cl. (3) Il est permis de garantir une teneur en chlore.

II. - Engrais NP

DÉNOMINATION du type	INDICATIONS concernant le mode d'obtention	TENEURS MINIMALES en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		FORMES ET SOLUBILITÉS ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de moulure			INDICATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ENGRAIS Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NP contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	18 % (N + P ₂ O ₅)	5 % N Au moins un quart de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins trois cinquièmes de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % P ₂ O ₅ .	(1) Azote total. (2) Azote nitrique. (3) Azote ammoniacal. (4) Azote uréique. (5) Azote de la crotonylidène diurée. (6) Azote de l'isobutylidène diurée. (7) Azote de l'urée formaldéhyde. (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude. (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide.	(1) P ₂ O ₅ soluble dans l'eau. (2) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre. (3) P ₂ O ₅ soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau.		(1) Azote total. (2) Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. (3) Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).	Cet engrais NP exempt des scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3): - dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau n'atteint pas 2 % on déclarera uniquement la solubilité (2); - dans le cas où le P ₂ O ₅ soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P ₂ O ₅ soluble dans l'eau (solubilité (1)). La teneur de P ₂ O ₅ soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2%. La prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g.	

III. – Engrais NK

DÉNOMINATION du type	INDICATIONS concernant le mode d'obtention	TENEURS MINIMALES en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		FORMES ET SOLUBILITÉS ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de moulure			INDICATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ENGRAIS Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NK contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale.	18 % (N + K ₂ O)	5 % N Au moins un quart de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins trois cinquièmes de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % K ₂ O.	(1) Azote total. (2) Azote nitrique. (3) Azote ammocical. (4) Azote uréique. (5) Azote de la crotonylidène diurée. (6) Azote de l'isobutylidène diurée. (7) Azote de l'urée formaldéhyde. (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude. (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide.		K ₂ O soluble dans l'eau.	(1) Azote total. (2) Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. (3) Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).		(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau. (2) L'indication « pauvre en chlore » est liée à une teneur maximale de 2 % Cl. (3) Il est permis de garantir une teneur en chlore.

ANNEXE III

C. – ENGRAIS FLUIDES

I. – Engrais simples

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	ÉLÉMENTS DONT LA TENUEUR est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
4	Solution de nitrate de magnésium.	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution du nitrate de magnésium dans l'eau.	6 % N Azote évalué comme azote nitrique. 9 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau pH minimal: 4.		Azote nitrique. Oxyde de magnésium soluble dans l'eau.

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	ÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5	Nitrate de calcium en suspension.	Produit obtenu par mise en suspension dans l'eau du nitrate de calcium.	8 % N Azote évalué comme azote total ou comme azote nitrique et comme azote ammoniacal. Teneur maximale en azote ammoniacal : 1,0 %. 14 % CaO Calcium évalué comme oxyde de calcium soluble dans l'eau.	La dénomination du type peut être suivie par l'une des mentions suivantes : - pour application foliaire ; - pour fabrication de solutions et de suspensions nutritives ; - pour irrigation fertilisante.	Azote total. Azote nitrique. Oxyde de calcium soluble dans l'eau.
6	Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique ou par dissolution dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 du décret du 16 juin 1980 modifié, à l'exclusion des produits 3 a, 3 b et 5.	18 % N Évalué comme azote total Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde. Teneur maximale en biuret : $(N \text{ uréique} + N \text{ urée formaldéhyde}) \times 0,026$.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 % : - azote nitrique ; - azote ammoniacal ; - azote uréique. Azote de l'urée formaldéhyde.
7	Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde.	Produit obtenu par voie chimique ou par mise en suspension dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 du décret du 16 juin 1980 modifié, à l'exclusion des produits 3 a, 3 b et 5.	18 % N Évalué comme azote total Au moins 1/3 de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde, dont au moins 3/5 doivent être solubles dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret : $(N \text{ uréique} + N \text{ urée formaldéhyde}) \times 0,026$.		Azote total. Pour chaque forme atteignant au moins 1 % : - azote nitrique ; - azote ammoniacal ; - azote uréique. Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide. Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude.

ANNEXE IV

D. – ENGRAIS AVEC ÉLÉMENTS SECONDAIRES

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	ÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5.1	Solution de sulfate de magnésium.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau du sulfate de magnésium d'origine industrielle.	5 % MgO 10 % SO ₃ Magnésium et soufre évalués comme oxyde de magnésium et anhydride sulfurique solubles dans l'eau.	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Oxyde de magnésium soluble dans l'eau. Facultativement : anhydride sulfurique soluble dans l'eau.
5.2	Hydroxyde de magnésium.	Produit obtenu par voie chimique et dont le composant essentiel est l'hydroxyde de magnésium.	60 % MgO Finesse : au moins 99 % passant au tamis de 0,063 mm.		Oxyde de magnésium total.
5.3	Suspension d'hydroxyde de magnésium.	Produit obtenu par suspension du type 5.2.	24 % MgO		Oxyde de magnésium total.

ANNEXE V

Note explicative. – Les notes ci-après sont applicables à l'ensemble du chapitre E.

Note 1. – La dénomination d'un agent chélatant peut être faite par ses initiales, telles qu'elles figurent au chapitre E, point III.

Note 2. – Si le produit ne donne aucun résidu solide après dissolution dans l'eau, il peut être qualifié « pour dissolution ».

Note 3. – Lorsqu'un oligoélément est présent sous forme chélatée, l'intervalle de pH assurant une bonne stabilité de la fraction chélatée devra être indiqué.

I. – Engrais ne portant l'indication que d'un seul oligoélément

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en oligoéléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	OLIGOÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
Bore					
1 a	Acide borique.	Produit obtenu par action d'un acide sur un borate.	14 % B soluble dans l'eau.	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) soluble dans l'eau.
1 b	Borate de sodium.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un borate de sodium.	10 % B soluble dans l'eau.	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) soluble dans l'eau.

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en oligoéléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	OLIGOÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
1 c	Borate de calcium.	Produit obtenu à partir de Colemanite ou de Pandermite contenant comme composant essentiel des borates de calcium.	7 % B total. Finesse : au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) total.
1 d	Bore éthanolamine.	Produit obtenu par réaction d'acide borique sur une éthanolamine.	8 % B soluble dans l'eau.		Bore (B) soluble dans l'eau.
1 e	Engrais boraté en solution.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 1 a et/ou 1 b et/ou 1 d.	2 % B soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter le nom des composants présents.	Bore (B) soluble dans l'eau.
1 f	Engrais boraté en suspension.	Produit obtenu par la mise en suspension dans l'eau des types 1 a et/ou 1 b et/ou 1 d.	2 % B soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter le nom des composants présents.	Bore (B) soluble dans l'eau.
Cobalt					
2 a	Sel de cobalt.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cobalt.	19 % Co soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter le nom de l'anion minéral.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau.
2 b	Chélate de cobalt.	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du cobalt avec un agent chélatant.	2 % Co soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Nom de l'agent chélatant.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau. Cobalt (Co) chélaté.
2 c	Solution d'engrais au cobalt.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 2 a et/ou d'un seul du type 2 b.	2 % Co soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter : a) Le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) Le nom de l'agent chélatant, si présent.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau. Cobalt (Co) chélaté, si présent.
Cuivre					
3 a	Sel de cuivre.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cuivre.	20 % Cu soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter le nom de l'anion minéral.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau.
3 b	Oxyde de cuivre.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'oxyde de cuivre.	70 % Cu total. Finesse : au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.		Cuivre (Cu) total.
3 c	Hydroxyde de cuivre.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de cuivre.	45 % Cu total. Finesse : au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.		Cuivre (Cu) total.

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en oligoéléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	OLIGOÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
3 d	Chélate de cuivre.	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du cuivre avec un agent chélatant.	9 % Cu soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Nom de l'agent chélatant.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau. Cuivre (Cu) chélaté.
3 e	Engrais à base de cuivre.	Produit obtenu par mélange des types 3 a et/ou 3 b et/ou 3 c et/ou d'un seul du type 3 d et, le cas échéant, d'une charge ni nutritive ni toxique.	5 / Cu total.	La dénomination doit comporter : a) Le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) Le nom de l'agent chélatant si présent.	Cuivre (Cu) total. Cuivre (Cu) soluble dans l'eau, si celui-ci atteint au moins 1/4 du cuivre total. Cuivre (Cu) chélaté si présent.
3 f	Solution d'engrais au cuivre.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 3 a et/ou d'un seul du type 3 d.	3 % Cu soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter : a) Le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) Le nom de l'agent chélatant si présent.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau. Cuivre (Cu) chélaté si présent.
3 g	Oxychlorure de cuivre.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel l'oxychlorure de cuivre (Cu ₂ Cl [OH ₂]).	50 % Cu total. Finesse : au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm.		Cuivre (Cu) total.
3 h	Oxychlorure de cuivre en suspension.	Produit obtenu par mise en suspension du type 3 g.	17 % Cu total.		Cuivre (Cu) total.
Fer					
4 a	Sel de fer.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un minéral de fer.	12 % Fe soluble dans l'eau.	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Fer (Fe) soluble dans l'eau.
4 b	Chélate de fer.	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du fer avec un agent chélatant.	5 % Fe soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Nom de l'agent chélatant.	Fer (Fe) soluble dans l'eau. Fer (Fe) chélaté.
4 c	Solution d'engrais à base de fer.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 4 a et/ou d'un seul du type 4 b.	2 % Fe soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter : a) Le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) ; b) Le nom de l'agent chélatant si présent.	Fer (Fe) soluble dans l'eau. Fer (Fe) chélaté si présent.
Manganèse					
5 a	Sel de manganèse.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de manganèse (Mn II).	17 % Mn soluble dans l'eau.	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau.

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en oligoéléments fertilisants (pourcentage en poids) indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	OLIGOÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
5 b	Chélate de manganèse.	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du manganèse avec un agent chélatant.	5 % Mn soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Nom de l'agent chélatant.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau. Manganèse (Mn) chélaté.
5 c	Oxyde de manganèse.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composants essentiels des oxydes de manganèse.	40 % Mn total. Finesse : au moins 80 % passant au tamis de 0,063 mm.		Manganèse (Mn) total.
5 d	Engrais à base de manganèse.	Produit obtenu par mélange des types 5 a et 5 c.	17 % Mn total.	La dénomination comportera le nom des composants du manganèse.	Manganèse (Mn) total. Manganèse (Mn) soluble dans l'eau si celui-ci atteint au moins 1/4 du manganèse total.
5 e	Engrais en solution à base de manganèse.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 5 a et/ou d'un seul du type 5 b.	3 % Mn soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter : a) Le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux); b) Le nom de l'agent chélatant si présent.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau. Manganèse (Mn) chélaté si présent.
Molybdène					
6 a	Molybdate de sodium.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate de sodium.	35 % Mo soluble dans l'eau.		Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
6 b	Molybdate d'ammonium.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate d'ammonium.	50 % Mo soluble dans l'eau.		Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
6 c	Engrais à base de molybdène.	Produit obtenu par mélange des types 6 a et 6 b.	35 % Mo soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter les noms des composants du molybdène présents.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
6 d	Engrais en solution au molybdène.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 6 a et/ou d'un seul du type 6 b.	3 % Mo soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter le(s) nom(s) du(es) composant(s) du molybdène présent(s).	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau.
Zinc					
7 a	Sel de zinc.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de zinc.	15 % Zn soluble dans l'eau.	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau.

NUMÉRO	DÉNOMINATION DU TYPE	INDICATIONS concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	TENEURS MINIMALES en oligoéléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	AUTRES INDICATIONS concernant la dénomination du type	OLIGOÉLÉMENTS DONT LA TENEUR est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
7 b	Chélate de zinc.	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du zinc avec un agent chélatant.	5 % Zn soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés.	Nom de l'agent chélatant.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau. Zinc (Zn) chélaté.
7 c	Oxyde de zinc.	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'oxyde de zinc.	70 % Zn total. Finesse : au moins 80 % passant au tamis de 0,063 mm.		Zinc (Zn) total.
7 d	Engrais à base de zinc.	Produit obtenu par mélange des types 7 a et 7 c.	30 % Zn total.	La dénomination comportera le nom des composants du zinc présents.	Zinc (Zn) total. Zinc (Zn) soluble dans l'eau si celui-ci atteint au moins 1/4 de zinc (Zn) total.
7 e	Engrais en solution à base de zinc.	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 7 a et/ou d'un seul du type 7 b.	3 % Zn soluble dans l'eau.	La dénomination doit comporter : a) Le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux); b) Le nom de l'agent chélatant si présent.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau. Zinc (Zn) chélaté si présent.